

AH/AS
Départ : 8289



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/2765

INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE PRATIQUE LIBRE DE PLANCHE AÉROTRACTÉE NAUTIQUE À L'OCCASION D'UNE COMPÉTITION DE KITESURF LES SAMEDIS 13 DÉCEMBRE 2025 ET 10 JANVIER 2026 EN BAIE DE L'ANSE-VATA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu la demande en date du 23 octobre 2025 formulée par l'association Nouméa Kitesurf Club (NKC), relative à l'organisation d'un CONTEST KITESURF, compétition de kitesurf à la pointe MAGNIN, les samedis 13 décembre 2025 et 10 janvier 2026 en baie de l'Anse-Vata,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation,

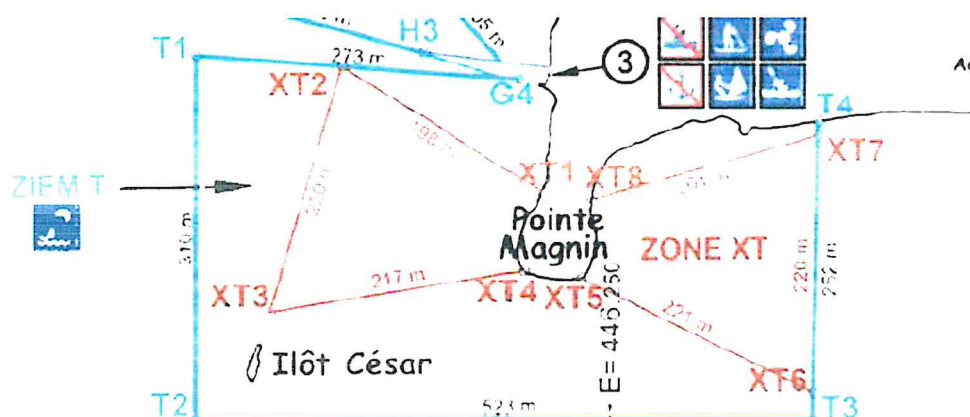
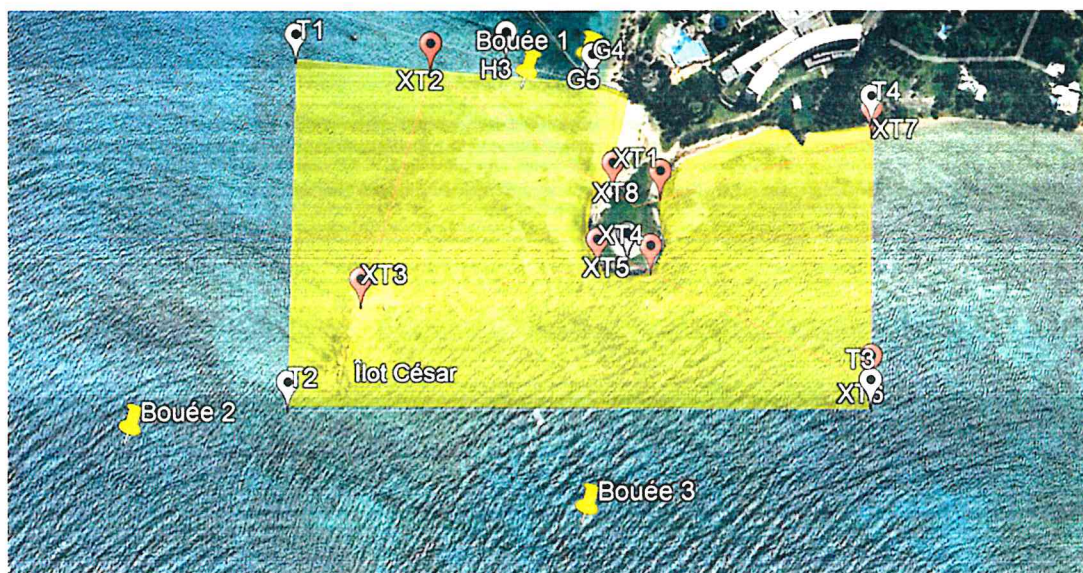
ARRÊTE

ARTICLE 1/

À l'occasion de plusieurs épreuves de planche aérotractée nautique (kitesurf) organisées les samedis 13 décembre 2025 et 10 janvier 2026 de 10h00 à 16h30 en baie de l'Anse-Vata, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire (ZIEM T) délimitée par les points suivants (cf. plan ci-après), définis comme suit :

Système géodésique WGS 84		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
G4	22° 18' 656' S	166° 26' 888' E
T1	22° 18' 646' S	166° 26' 730' E
T2	22° 18' 814' S	166° 27' 730' E
T3	22° 18' 813' S	166° 27' 034' E
T4	22° 18' 677' S	166° 27' 036' E

Plan de repérage de la zone



Au sein de cette zone ZIEM T, et dans sa partie comprise dans la bande littorale des 300 mètres, la pratique de la planche aérotractée nautique (kitesurf et wingsurf) est temporairement interdite, à l'exception des concurrents engagés dans l'épreuve et identifiés par les organisateurs.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Pour mémoire, la zone XT définie par les points XT1 à XT8 aux abords de l'hélistation mais non matérialisée, correspond à une zone de danger relative à la navigation aérienne. La pratique de la planche aérotractée nautique est tolérée en l'absence d'aéronefs, cependant à l'approche et au décollage d'un hélicoptère, la zone doit être évacuée par les pratiquants.

ARTICLE 2/

En cas de conditions météorologiques défavorables, les dispositions de l'article 1 sont applicables dans les mêmes conditions les dimanches 30 novembre, 14 décembre 2025 et 11 janvier 2026.

ARTICLE 3/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de cette épreuve sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4/

Afin de garantir la sécurité des compétiteurs, il convient de prendre les dispositions de sécurité nécessaires dans la zone de navigation définie par cet arrêté nautique complémentaire, et plus largement dans le périmètre de la compétition, y compris en intégrant le risque requin en observant notamment des mesures préventives simples :

- éviter les eaux troubles, après de fortes pluies, près des émissaires ;
- ne pas pratiquer de sport nautique à l'aube ou au crépuscule, ainsi que de nuit ;
- ne pas se baigner seul ;
- ne pas rejeter de déchets à la mer ;
- informer les participants sur la conduite à tenir en cas de présence d'un requin ;
- effectuer une ronde sur le parcours de la manifestation avant le départ ;
- si nécessaire, intégrer des moyens de sécurité supplémentaires dédiés à la prévention du risque requin ;
- en cas de présence avérée d'un requin sur la zone utilisée, informer le MRCC Nouméa (VHF canal 16 – téléphone : 16 ou 29.21.21) ou les services de la mairie de Nouméa dans la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 5/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMÉA, LE - 2 DEC. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,



Diane BUI-DUYET

6^e adjointe au Maire

chargée de la coordination de la politique sportive



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction des Affaires Maritimes	1
[REDACTED]	
Gendarmerie Maritime	
[REDACTED]	
[REDACTED]	1
[REDACTED]	
NCK ([REDACTED])	1
DPM	1
DSIS	1
DRS	1
Pôle Aménagement	1
Mise en ligne	1